



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE  
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28852

### A R R E T E N° 2005-06928

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N°98-50555 en date du 31 juillet 1998, ayant autorisé la Société TREDI à mettre en service une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « Salaise III », en complément des deux unités existantes de « Salaise I » et de « Salaise II », précédemment autorisés ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 décembre 2004 ;

VU la lettre en date du 16 février 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 mars 2005 ;

VU la lettre, en date du 20 mai 2005, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse le 14 juin 2005 par la Société TREDI, donnant son accord sur les prescriptions particulières établies par l'Inspecteur des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que les lignes d'incinération exploitées la Société TREDI ne sont pas conformes, sur différents points, avec les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, d'imposer à ladite Société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel précité, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** –La Société TREDI—Groupe Séché (adresse : 519, rue Denis Papin-Zone industrielle portuaire –BP19 38150 SALAISE-SUR-SANNE),est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et relatives à la mise en conformité des installations de son unité d'incinération de déchets industriels située dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 concernant les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet , au préalable, d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

**ARTICLE-5**—En cas d'arrêt de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 22 JUN 2015

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Dominique BLAIS